

du 04 juin 2010

PRESIDENCE DU CONSEIL SUPREME POUR
LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE

portant modalités d'application de la Loi
n° 2010-04 du 21 janvier 2010 portant
réglementation des Systèmes Financiers
Décentralisés.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Proclamation du 18 Février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 22 Février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Vu la loi n° 2010-04 du 21 janvier 2010 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le décret n° 2006-322/PRN/ME/F du 13 décembre 2006, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-066/PRN/ME/F du 21 mars 2007 portant création, attributions et organisation de l'Agence de Régulation du Secteur de la Micro finance ;

Vu le décret n° 2007-251/PRN/ME/F du 19 juillet 2007, déterminant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-011/PCSRD du 1^{er} Mars 2010 portant composition du Gouvernement de transition, modifié par le décret n° 2010-090 du 26 mars 2010 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi N° 2010-04 du 21 janvier 2010 portant réglementation *des systèmes financiers décentralisés*, ci-après désignée par le terme "loi".

TITRE I CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative

Article 2 : Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative demeurent soumis aux législations spécifiques qui régissent leur constitution, organisation et fonctionnement.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

Section 1 constitution et capital social

Article 3 : La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et de règlement et procéder à l'élection des membres des organes.

Article 4 : Le capital social des institutions est constitué de parts sociales, dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Article 5 : Les statuts de l'institution définissent notamment :

- 1°) l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- 2°) le lien commun ;
- 3°) les droits et obligations des membres ;
- 4°) la durée de vie de l'institution ;
- 5°) la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
- 6°) les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
- 7°) les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- 8°) la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- 9°) les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- 10°) le nombre ~~minimum et maximum~~ des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement, de leur suspension ou de leur révocation ;

